CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.729 du 11 septembre 1998

A.76.660/VIII-715

En cause : **M'TALSSI** Saïd,
rue de l'Entrepôt 11/1
1020 Bruxelles,

contre :

le Port de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Mes Johan VANDEN EYNDE et
Jean-Marc WOLTER, avocats,
avenue de la Couronne 340
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 1997 par Saïd M'TALSSI qui demande l'annulation de la décision du 6 octobre 1997 du conseil d'administration du Port de Bruxelles par laquelle lui est infligée la sanction disciplinaire de la retenue de traitement de 20 % pendant un mois;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 15 juin 1998 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 4 septembre 1998 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me WOLTER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 15 juin 1998, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre 1900 nonante-huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.